



MUNICIPALITÉ DE  
**SAINT-ÉDOUARD**

---

**AVIS PUBLIC adressé à toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Saint-Édouard pour les informer d'un recours possible auprès de la CMQ afin d'examiner la conformité de certains règlements au plan d'urbanisme**

---

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 15 août 2023, le conseil a adopté les règlements suivants :

**- Règlement numéro 2023-329 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme no. 2015-258 afin de modifier les dispositions applicables à la zone agricole relatif à la construction résidentielle**

Ce règlement vise à autoriser l'ajout d'une résidence supplémentaire sur la superficie de droit acquis conférée à une résidence par la LPTAA en vertu des articles 101 et 103. Il concerne toutes les zones agricoles "A" du territoire de Saint-Édouard.

**- Règlement numéro 2023-327 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les dispositions applicables à la zone agricole relatif à la construction résidentielle.**

Ce règlement vise à retirer les dispositions qui interdisent l'ajout d'une deuxième résidence à l'intérieur d'une superficie de droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Les textes complets des règlements sont disponibles pour consultation sur le site internet de la municipalité de Saint-Édouard, à l'adresse suivante : <https://www.saintedouard.ca/reglements> ou au bureau municipal au 450-C, montée Lussier, Saint-Édouard aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Saint-Édouard peut, dans les trente (30) jours de la publication du présent avis, conformément à l'article 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement numéro 2023-327 au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Édouard.

3. La demande doit être transmise par écrit à la Commission municipale du Québec [secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca).

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 2023-327 au plan.

Donné à Saint-Édouard ce 16 août 2023

*Édith Létourneau*

---

Édith Létourneau, Directrice générale et greffière-trésorière



---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Édith Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Édouard, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut le 16 août 2023 conformément à la réglementation en vigueur

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour d'août 2023.

---

Édith Létourneau, Directrice générale et greffière-trésorière